

Guide

de l'installation du chirurgien-dentiste en libéral



Un guide pour
vous accompagner
dans toutes les
étapes de votre
installation



La médicale

assure les professionnels de santé



"L'installation est une étape cruciale de la vie professionnelle"

Dr Pascal Paloc, Secrétaire général de la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL)



L'installation est une étape cruciale de la vie professionnelle. S'installer en libéral finalise ce que l'on a construit pendant ses études. C'est le moment où l'on pose les fondations de sa carrière professionnelle et souvent de sa vie familiale. C'est le début d'une aventure entrepreneuriale, à la fois un moment d'excitation et de stress, parfois éprouvant physiquement et nerveusement. Mais le jeu en vaut la chandelle !

En optant pour l'exercice libéral, vous faites le choix de l'indépendance, d'être le maître de vos décisions. Vous pourrez choisir l'organisation de votre activité.

Avant toute chose, je vous conseillerais de bien réfléchir à l'endroit où vous allez vous implanter. Etudiez bien l'environnement autour du cabinet mais aussi ses conditions d'accès. N'ayez pas peur de vous installer en périphérie des grandes villes, mais faites attention à l'offre de soins concurrente.

Et puis, veillez à ne pas céder aux sirènes des banques et à ne pas contracter d'emprunts trop lourds qu'il serait difficile de rembourser. Toutes ces étapes sont importantes pour choisir le lieu idéal où vous pourrez exercer en toute sérénité.

Nous sommes un métier de compagnonnage. Avant de vous installer, rapprochez-vous de confrères qui ont franchi le pas avant vous, vous apprendrez de leurs expériences. N'hésitez pas aussi à contacter les syndicats pour avoir des réponses à vos questions ou à demander conseil à votre Ordre.

Le guide que vous avez sous les yeux, constitue aussi une aide précieuse. Il présente toutes les étapes que vous devrez franchir mais aussi les points de vigilance. Il vous aidera à répondre à vos principales questions et à préparer le cahier des charges de votre projet d'installation.

Bienvenue dans le métier, chers consœurs et confrères. ”

L'exercice libéral, mode d'exercice le plus prisé des chirurgiens-dentistes

Au 1^{er} janvier 2024, la France comptait près de 48 000 dentistes en exercice dont 39 300 libéraux selon les statistiques de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes. La profession s'est progressivement féminisée ces dernières années. La moitié des chirurgiens-dentistes sont aujourd'hui des femmes.



Si le nombre total de praticiens en exercice a augmenté, la part de libéraux, quoiqu'ayant décliné légèrement ces dernières années, demeure très majoritaire (82,2 %) quand dans le même temps 17,8 % des professionnels en activité devenaient salariés (plus de 8 300 dentistes).

Après une période de remplacement ou d'exercice sous le statut de collaborateur libéral, l'exercice libéral demeure le mode d'exercice le plus prisé des chirurgiens-dentistes. S'installer en libéral leur permet en effet d'être leur propre patron, d'avoir la liberté d'exercer leur métier selon leur organisation et au rythme qui leur convient le mieux.

La liberté d'installation des chirurgiens-dentistes sur le territoire demeure relativement grande. Pour autant, la dernière convention dentaire soumet une condition dans les 5 % des zones dites surdotées, où l'offre de soins est bien supérieure à la demande. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les nouvelles installations de chirurgiens-dentistes sont conditionnées au départ d'un dentiste installé dans ladite zone.

Cette étape fondatrice du début de la vie professionnelle requiert une certaine préparation et une faculté d'anticipation. Les chirurgiens-

dentistes devront prendre du temps pour bien connaître les modalités d'installation. Et répondre aux inévitables questions qu'ils ne manqueront pas de se poser avant cette échéance cruciale. Comment choisir son lieu d'installation ? Sous quelle forme juridique ? Quelles sont toutes les formalités administratives à remplir ? Équipement, assurance, banque, mutuelle... À quoi faut-il penser pour ne rien oublier avant d'entamer son activité ?

→ S'INSTALLER EST UNE ÉTAPE PRIMORDIALE DANS UNE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE.

Le jeune chirurgien-dentiste ne devra pas hésiter à solliciter l'avis de confrères, de son Ordre professionnel ou de sa CPAM pour choisir sa zone d'installation. Il pourra aussi adhérer à un syndicat pour se tenir informé des évolutions de la réglementation.

Ce guide présente les différentes étapes à franchir pour vous installer en toute sérénité.



Sommaire

1 Choisir son lieu d'installation	5
1 Les outils d'aide à l'installation	6
2 Les aides conventionnelles à l'installation	10
3 L'exercice seul ou en groupe	11
4 Les différentes formes d'exercice du chirurgien-dentiste	12
5 Le choix du statut juridique	15
2 S'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes	17
3 S'enregistrer auprès de l'Assurance maladie	20
4 S'immatriculer auprès des organismes sociaux	22
1 URSSAF	23
2 CARCDSF	23
5 Garantir son activité avec une assurance en responsabilité civile professionnelle	24

Guide de l'installation du chirurgien-dentiste en libéral

6 Budgéter et financer l'installation	26
7 Organiser sa comptabilité et choisir son régime fiscal	28
1 Ouvrir un compte bancaire professionnel	29
2 L'adhésion à une association de gestion agréée (AGA) : quels avantages ?	29
3 La fiscalité du chirurgien-dentiste	30
8 Se déclarer à la CNIL, respecter les obligations du RGPD	32
9 Sécuriser son activité en 3 étapes, Souscrire une complémentaire santé, penser à la prévoyance, à une retraite supplémentaire	35
1 Choisir un contrat frais de santé	36
2 Protéger sa famille et son revenu avec une prévoyance	37
3 Compléter sa retraite avec une solution supplémentaire	39





Choisir son lieu d'installation



1

Choisir son lieu d'installation

C'est l'une des questions essentielles à laquelle tout candidat à l'installation doit répondre. Quel est le meilleur endroit où m'implanter pour exercer mon activité ?

Le choix de son lieu d'installation doit résulter d'une analyse fine de plusieurs facteurs : la démographie du territoire envisagé (en tenant compte des caractéristiques de la population), de l'environnement économique (étude du marché de l'emploi dans le bassin de vie), mais aussi de l'offre de soins sur le territoire (et la présence de confrères en exercice dans les environs).

Avant d'opter définitivement pour son lieu d'exercice, le chirurgien-dentiste dispose de plusieurs outils pour se faire une pleine opinion des meilleures options.

1

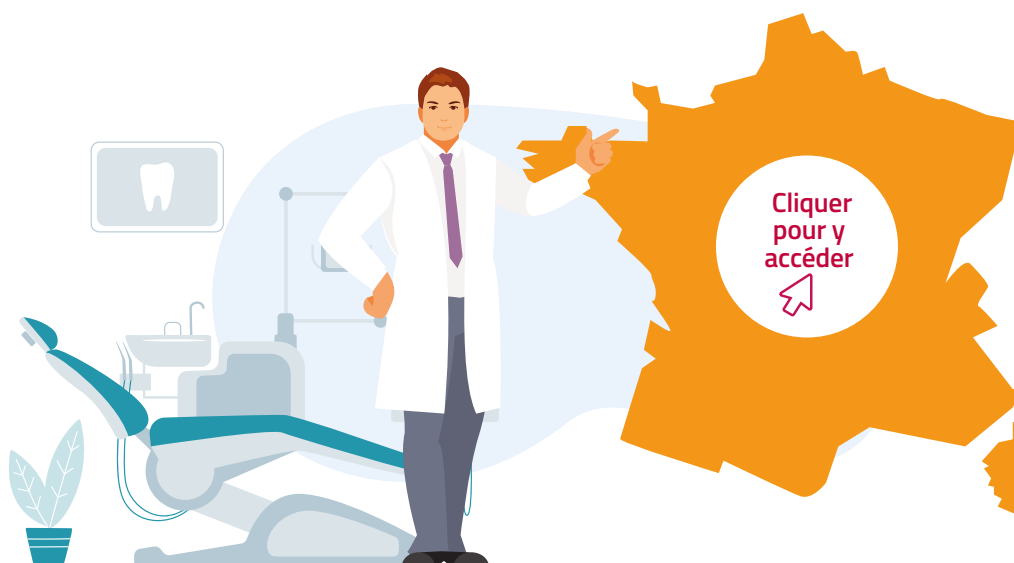
LES OUTILS D'AIDE À L'INSTALLATION



→ La cartographie de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Enregistrant toutes les inscriptions au tableau, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes (ONCD) dispose d'une expertise sur la démographie de sa profession. Il propose [une cartographie interactive](#) sur son site qui permet d'avoir une idée, en temps réel, du nombre de chirurgiens-dentistes installés par département. L'ONCD propose plusieurs filtres à cette carte permettant de connaître par département, le nombre de chirurgiens-dentistes libéraux, mais aussi les effectifs de salariés, l'âge moyen des professionnels par département, la part des 65 ans et plus, le taux de féminisation...

ONCD / Cartographie et données publiques
Répartition de la population des Chirurgiens-Dentistes



CONVENTIONNEMENT : DE NOUVELLES RÈGLES À CONNAÎTRE AVANT DE S'INSTALLER



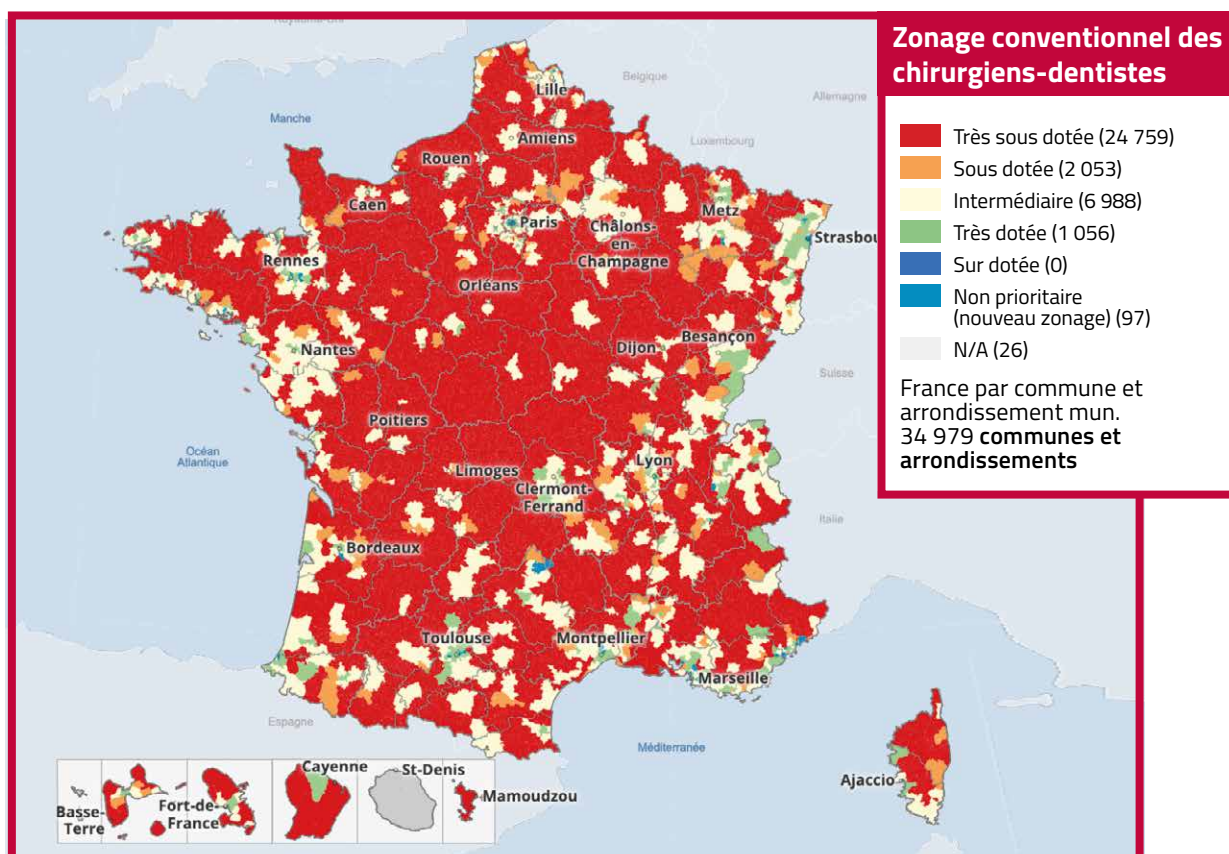
Si le nombre de chirurgiens-dentistes a augmenté ces dernières années, les autorités s'alarment d'une **inégalité d'accès aux soins dentaires sur le territoire**. C'est la raison pour laquelle l'Assurance maladie et les syndicats des chirurgiens-dentistes libéraux ont adopté une mesure importante dans la convention dentaire signée en juillet 2023 pour les cinq prochaines années. Cette mesure n'est pas sans conséquence sur les chirurgiens-dentistes, puisqu'elle a pour objectif de réguler l'installation et d'améliorer la densité des dentistes sur le territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, afin d'éviter de nouvelles installations dans les 5 % des zones dites surdotées, où l'offre de soins est considérée

par les autorités comme bien supérieure à la demande, les nouvelles installations de chirurgiens-dentistes, qu'ils exercent en salariat ou en libéral, sont conditionnées au départ d'un dentiste installé dans ladite zone. **L'Assurance maladie ne conventionnera pas les nouveaux praticiens qui s'installeraient sur ces territoires, en dehors de ce principe d'une installation pour un départ**. Cela veut donc dire que sur les 95 % de territoires restants, la liberté d'installation des chirurgiens-dentistes reste préservée.

Avec cette mesure, l'Assurance maladie vise à répartir de manière plus homogène les professionnels de santé et réduire les déserts dentaires. Tout chirurgien-dentiste qui aurait le projet de s'installer dans les prochains mois devra donc tenir compte de cette nouvelle règle.

→ Avant toute démarche, consultez la carte du zonage conventionnel :



Source : @Cartosante / Obtenu à partir de <https://cartosante.atlasante.fr> le 22.04.2025



→ C@rtoSanté, l'outil de l'Assurance maladie

L'Assurance maladie met quant à elle à disposition [C@rtoSanté](#), un outil de représentation cartographique et statistique de données de santé consultable en ligne. Cet outil, également disponible sur les sites des agences régionales de santé (ARS), regroupe des informations sur huit professions de santé exerçant en libéral (outre les chirurgiens-dentistes, il s'adresse aux masseurs-kinésithérapeutes, médecins généralistes, ophtalmologues, infirmiers, orthophonistes, orthoptistes et sages-femmes).

Pour chacune d'entre elles, **le site propose des indicateurs sur la consommation de soins, l'offre de soins, l'activité des professionnels et l'accès aux soins**. Le candidat à l'installation peut donc trouver des informations lui **permettant d'avoir une bonne vision de l'offre de soins disponible**

sur une zone géographique et ainsi réaliser une étude de marché.

C@rtoSanté présente des données particulièrement intéressantes sur le zonage conventionnel des territoires. Le site liste notamment les 34 979 communes et arrondissements 2024 de France selon sept codes couleurs. Les communes très sous-dotées (24 759) figurent en rouge tandis que les sous-dotées (2 053) sont en orange. Les zones intermédiaires, (6 988) sont quant à elles en blanc cassé tandis que les municipalités très dotées (1 056) sont représentées en vert.

L'outil apporte des informations d'une grande précision sur l'activité des chirurgiens-dentistes en fonction de leur localisation à l'échelle de la région et du département mais aussi -et c'est aussi plus pertinent dans le cadre d'un projet d'installation- à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une commune.

EXEMPLE

En effectuant par exemple une recherche sur Poitiers (Vienne), C@rtoSanté permet de savoir que la ville compte 44 chirurgiens-dentistes, plus vieux que la moyenne nationale, dont 47,7% sont des femmes. La ville compte 27,3% praticiens de 60 ans et plus. La densité est faible, de 4,9 pour 10 000 habitants. Le nombre d'actes moyen annuel (2 711) est supérieur à la moyenne nationale (2 465). L'outil permet également d'observer l'évolution de l'activité moyenne par professionnel sur plusieurs années mais aussi de connaître la part de la population qui s'est rendue chez le chirurgien-dentiste.

@Cartosanté publie une carte qui montre que si la moitié des communes se trouve dans la moyenne pour accéder à un chirurgien-dentiste, une grande partie du territoire français est considérée comme très sous-dotée.

A noter que le nouveau zonage est progressivement établi par les différentes agences régionales de santé (ARS) et devrait être connu dans toutes les régions de France début 2025. Il est défini en fonction de plusieurs critères : la densité des praticiens du secteur, pondérée en tenant compte de l'offre de soins et du recours aux soins dentaires.



→ Le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé

Mis en place en 2012, [le portail d'accompagnement des professionnels de santé \(PAPS\)](#) est un **service d'information de proximité** développé par les ARS pour orienter les étudiants, internes, jeunes diplômés dans leur projet d'installation.

Après avoir indiqué votre région et votre métier, il propose lui aussi **une cartographie des zones susceptibles de donner droit à des dispositifs**



d'aides ou d'exonérations fiscales provenant de l'Assurance maladie, de l'État ou des collectivités locales. Il présente notamment les zones de revitalisation rurale, les zones franches urbaines ou les zones d'aide à finalité régionale. Enfin, la réforme des « zones de revitalisation rurale » (ZRR) fixe un nouveau zonage sous le nom « France ruralité revitalisation » (FRR). Ce sont 17 700 communes et 13 départements qui ont reçu ce label FRR, qui autorise les collectivités territoriales à proposer des aides fiscales, notamment aux professionnels de santé libéraux.



- Il est primordial d'étudier les meilleurs endroits pour implanter son cabinet de sorte qu'ils ne soient pas dans des zones sur-dotées : pour assurer la pérennité de votre exercice, avec un flux de patientèle, et ne pas vous trouver en situation de concurrence.
- Attention à veiller à ce que le cabinet réponde bien à l'obligation d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

2

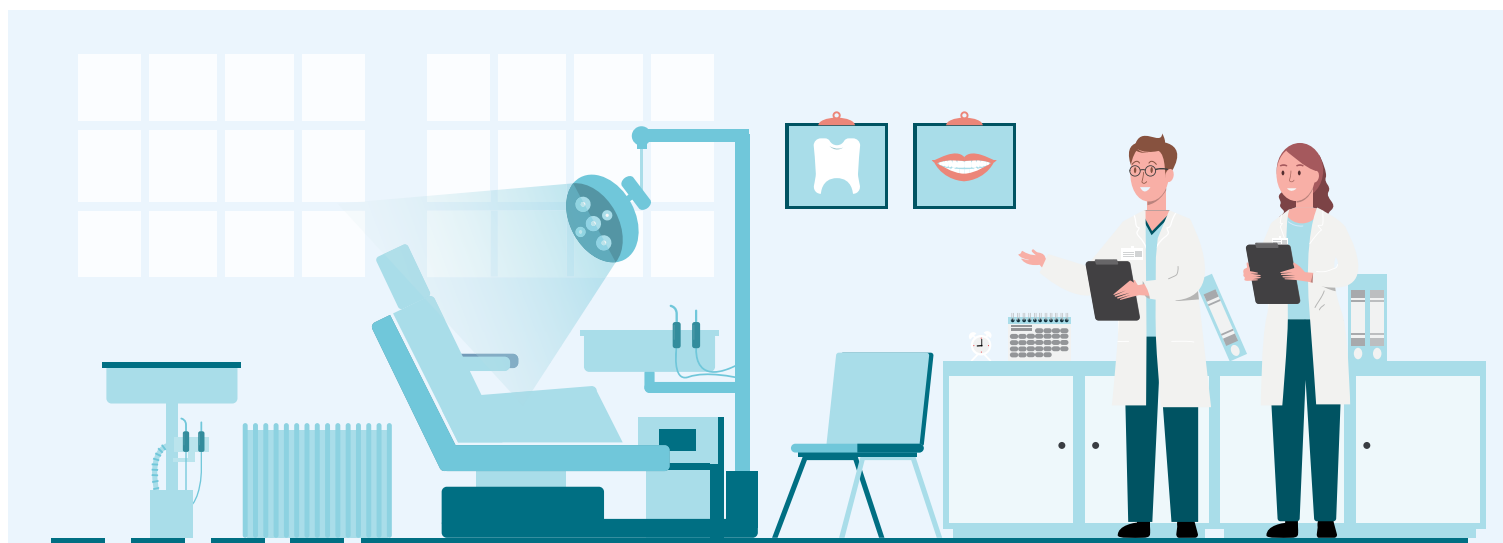
LES AIDES CONVENTIONNELLES À L'INSTALLATION

Indépendamment des aides spécifiques aux territoires, les chirurgiens-dentistes peuvent demander à bénéficier d'une aide conventionnelle à l'installation. Les aides existantes sont de deux sortes :



Type d'aide	Contrat d'Aide à l'Installation des Chirurgiens-Dentistes en zone très sous-dotée (CAICD)	Contrat d'Aide au Maintien d'activité des Chirurgiens-Dentistes en zone très sous-dotée (CAMCD)
Montant	Le CAICD, inscrit dans la convention dentaire adoptée en 2023, prévoit une aide d'un montant de 50 000 euros	Le CAMCD, adopté dans la convention dentaire de 2023, permet de bénéficier d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an
Modalités de versement	Versement en deux fois : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 000 euros la 1^{re} année ▪ 25 000 euros la 3^e année 	Versement annuel pendant 3 ans au titre de l'équipement de son cabinet ou tout autre investissement professionnel
Critères d'éligibilité	Chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en zone très sous-dotée en exercice libéral <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit à titre individuel ▪ soit en groupe (c'est-à-dire au moins deux praticiens exerçant dans les mêmes locaux) 	Chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés en zone très sous-dotée en exercice libéral
Engagements	Le chirurgien-dentiste, qui ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation, s'engage <ul style="list-style-type: none"> ▪ à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans la zone très sous-dotée pendant une durée de 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...). Cette activité principale doit être au minimum de deux jours par semaine ▪ à continuer à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans la zone très sous-dotée pendant au moins trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion et au moins deux jours par semaine 	En souscrivant ce contrat, le chirurgien-dentiste s'engage <ul style="list-style-type: none"> ▪ à continuer à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans la zone très sous-dotée ▪ pendant au moins trois ans consécutifs ▪ à compter de la date d'adhésion ▪ et au moins deux jours par semaine

Source : Assurance Maladie / Pour une information complète, consulter l'article du 17 avril 2025 : ["Les contrats incitatifs chirurgien-dentiste"](#)



3

L'EXERCICE SEUL OU EN GROUPE

Au moment de préparer son projet d'installation, il faudra déterminer si l'on souhaite travailler seul ou en groupe.

→ L'exercice individuel

L'exercice en solo est **de moins en moins la norme**. Même s'il permet de conserver une certaine liberté d'exercice (organisation du travail, jours et horaires d'activité...), ce mode d'exercice fait supporter l'ensemble des charges du cabinet au professionnel et complique la continuité des soins.

→ L'exercice en groupe

Ce mode d'exercice présente plusieurs avantages, dont la **mise en commun des moyens** (locaux,

équipement informatique, secrétariat, etc.) et le **partage des coûts de fonctionnement** avec la possibilité d'investir et de rentabiliser ses équipements.

Dans le cas d'un exercice en cabinet pluridisciplinaire ou en maison de santé, un chirurgien-dentiste partage ses locaux avec d'autres professionnels de santé (comme des médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières...).

Il offre aussi davantage de confort ou de **souplesse en matière de conditions de travail** ou de revenus. Mais l'exercice en groupe, qui s'accompagne le plus souvent par la constitution d'une société (le plus souvent Société d'Exercice Libéral ou Société Civile de Moyens, lire ci-après...), requiert de bien connaître ses associés et de se mettre d'accord au préalable sur le mode de fonctionnement du cabinet. Un contrat ou la constitution d'une société permet de **partager les objectifs communs et de déterminer les droits et devoirs de chacun**.

La tendance est nettement au regroupement

Selon la Drees, 66% des chirurgiens-dentistes, installés en 2021, l'étaient en cabinet de groupe (54%) ou en centre de santé (12%). Entre 2013 et 2021, l'activité en cabinet individuel a diminué au profit de l'activité en cabinet de groupe qui

est désormais la structure majoritaire. Cette évolution peut s'expliquer par plusieurs facteurs : la volonté de mutualiser les charges fixes, de bénéficier d'un confrère présent pendant ses congés ou de partager leurs expériences sur les cas cliniques.



4

LES DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICE DU CHIRURGIEN-DENTISTE

L'exercice de la chirurgie dentaire se conçoit sous différentes formes : remplacement, collaboration, exercice salarié ou exercice en libéral à son compte dans son cabinet.

Dès l'obtention de la thèse, l'étudiant en chirurgie dentaire est confronté au choix de son mode d'exercice.

→ L'exercice libéral

Jusqu'à présent, l'exercice du métier de chirurgien-dentiste était quasi-exclusivement libéral. Et si l'exercice salarié a gagné des adeptes ces dernières années au sein de centres dentaires, **plus de 80% de chirurgiens-dentistes exercent en libéral en France**. Ce mode d'exercice permet de choisir son lieu d'exercice, son matériel, mais aussi d'aménager ses locaux comme bon lui semble.

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter au chirurgien-dentiste qui souhaite s'installer. Il peut choisir de créer son cabinet ou reprendre le cabinet d'un confrère après son départ. Chaque solution présente des avantages et des inconvénients.

- **La création** permet de choisir son lieu d'implantation (*se référer à la nouvelle réglementation des zones dites surdotées, page 7 du guide*) et l'aménagement du cabinet, de la salle d'attente et d'un éventuel bureau pour un ou une secrétaire, voire une autre pièce. Attention toutefois à ne pas se tromper sur l'implantation géographique du cabinet et à ne pas sous-estimer un possible plus lent démarrage du cabinet, faute de patientèle au début de l'activité.
- **La reprise d'un ancien cabinet** présente l'avantage de bénéficier d'un lieu bien identifié par les patients et de pouvoir profiter de la patientèle déjà existante. Ce qui peut faciliter le démarrage de l'activité et espérer une rentabilité plus rapide. Attention toutefois à ne pas sous-estimer les éventuels travaux nécessaires pour rafraîchir le cabinet ou aménager ses équipements. La reprise d'un cabinet laissera peut-être aussi moins de choix dans l'agencement des différentes pièces. Enfin en cas de reprise d'un cabinet, peut se poser la question de la reprise du personnel dudit cabinet.

→ La collaboration libérale

Un grand nombre de jeunes dentistes commencent leur activité, une fois diplômés sous le statut de collaborateur libéral. Le collaborateur libéral est lié au titulaire du cabinet dentaire ou à la société d'exercice par un contrat. Il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, et sans lien de subordination et soigne les patients qui lui sont présentés par le titulaire. En l'absence de disposition contractuelle contraire, les patients qui prennent directement rendez-vous avec le collaborateur constituent sa propre patientèle.

Le contrat entre le chirurgien-dentiste titulaire et le collaborateur doit être établi par écrit, sous peine de nullité. Il doit impérativement préciser plusieurs informations importantes :

- **La durée du contrat**, qui peut être indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce dernier cas son terme et les possibles conditions de son renouvellement.
- **Les modalités de la rémunération.** Le collaborateur libéral perçoit les honoraires des patients qu'il soigne mais doit reverser une redevance au titulaire du cabinet. Le montant de cette redevance est calculé en fonction de plusieurs critères (qualité du plateau techniques, charges du cabinet...). Le taux de rétrocession varie avec le temps mais l'usage veut qu'il soit autour des 50 % des honoraires perçus.
- **Les conditions d'exercice de l'activité**, et notamment dans quelle mesure le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa patientèle personnelle.
- **Les conditions et les modalités de rupture** dudit contrat, ainsi que le délai de préavis.

Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels et, à ce titre, doit souscrire sa propre assurance responsabilité civile professionnelle (RCP). Il est son propre chef d'entreprise.

La clause de non-réinstallation est une obligation déontologique et se distingue de la clause de non-concurrence (article R. 4127-277 du code de la Santé publique).

Il n'est pas rare qu'un jeune chirurgien-dentiste travaille 4 ou 5 ans en tant que collaborateur et s'installe ensuite à son compte ou devienne associé dans le cabinet où il a été collaborateur.

→ La collaboration salariée

Le salarié s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'un autre chirurgien-dentiste ou d'une société d'exercice, moyennant une rémunération. Tout en conservant sa liberté de choix des traitements, le chirurgien-dentiste salarié reçoit de son employeur des directives et il ne peut s'y soustraire en raison de son lien de subordination avec son employeur. Le chirurgien-dentiste salarié bénéficie du statut de cadre. Il est soumis aux règles du code du Travail, aux règles déontologiques et aux règles de Sécurité sociale. Sa rémunération est soumise aux charges sociales. Il bénéficie de congés payés et d'une indemnité de congés payés.

→ L'étudiant adjoint

L'étudiant admis en 6^e année ayant validé son certificat de synthèse clinique et thérapeutique et avec l'autorisation de son chef de service et du doyen, peut, les jours où il ne doit pas être présent au CHU ou à l'université, exercer



le métier de chirurgien-dentiste sous 2 formes, étudiant adjoint libéral ou salarié.

« *La forme libérale est à déconseiller tant pour le titulaire que pour l'étudiant, l'étudiant n'étant pas titulaire du diplôme de Docteur en chirurgie dentaire, ni inscrit au tableau de l'Ordre, il ne peut satisfaire aux différentes obligations découlant d'un exercice libéral* », précise la Fédération des Syndicats dentaires libéraux (FSDL). En particulier, l'étudiant ne peut cotiser au régime d'assurance maladie, maternité et décès, il ne relève pas du régime vieillesse de base des professions libérales et ne peut prétendre au régime complémentaire d'assurance vieillesse dont l'affiliation se fait auprès de la CARCDSF. Il ne peut adhérer à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

La forme de collaboration salariée est à conseiller et à privilégier. La forme du contrat se rapproche de celle d'un chirurgien-dentiste diplômé et garantit à l'étudiant une protection sociale et prévoyance identique aux autres salariés.

→ Le remplacement

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément son exercice professionnel peut se faire remplacer par un praticien inscrit au tableau de l'Ordre ou par un étudiant en chirurgie dentaire. Le président du conseil départemental doit être immédiatement informé du remplacement. Un contrat écrit, conforme à un contrat type établi par le Conseil national de l'Ordre, doit être dressé par les parties.

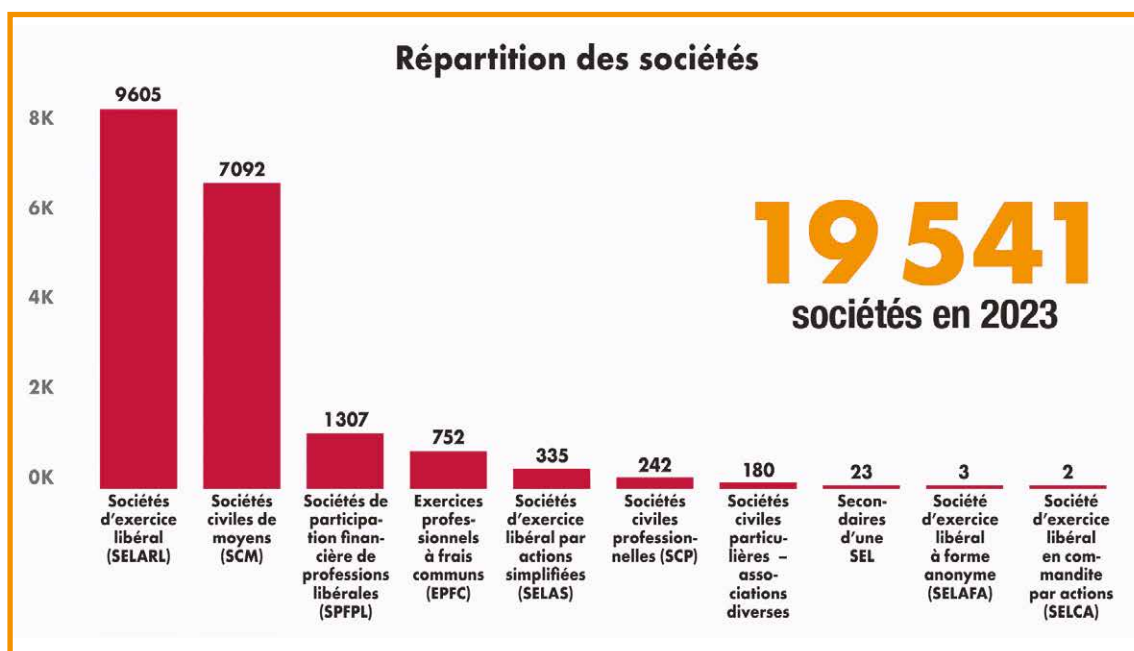
Sur son site, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes (ONCD) propose les différents contrats types sur son site Internet pour la collaboration ou le remplacement :

- [Le guide des contrats édité par l'ONCD](#)
- [Collaboration \(libérale / salarié CCD / salarié CDI\)](#)
- [Remplacement \(libéral / salarié\)](#)



5

LE CHOIX DU STATUT JURIDIQUE



Source : [Rapport d'activité 2023 ONCD](#)

Selon l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, 19 541 sociétés ont été déclarées en 2023. Il ressort de ce décompte que les chirurgiens-dentistes sont très majoritairement engagés dans des Sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et dans des sociétés civiles de moyens (SCM), loin devant tout autre type de société (SPFPL, EPFC, SELAS, SCP...)

→ La SELARL

La SELARL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, est une structure juridique comparable à la SARL qui permet l'exercice en commun d'une profession libérale réglementée. Elle est le **statut juridique le plus populaire ces dernières années chez les chirurgiens-dentistes**. La SELARL est appréciée pour sa souplesse de fonctionnement.

La SELARL est une société de capitaux, dotée de la personnalité morale. Elle peut comprendre de 2 à 100 associés. Elle est **soumise à l'impôt sur les sociétés**. En tant que gérant, vous avez le

contrôle sur la rémunération que vous souhaitez vous verser et sur les charges sociales associées. C'est un facteur important d'optimisation fiscale. Les associés peuvent **se rémunérer sous forme de dividendes ou de salaires**. La responsabilité sociale des associés est limitée à leurs apports. Par contre, leur responsabilité professionnelle (concernant les actes professionnels) est personnelle, ce qui garantit la protection du patrimoine personnelle. La structure de la SELARL **facilite la transmission du cabinet dentaire** à un successeur. LA SELARL entraîne en revanche des frais supplémentaires et sa gestion est plus complexe que celle d'un praticien en BNC.

→ La SCM

La **Société Civile de Moyens (SCM)** permet à plusieurs chirurgiens-dentistes qui exercent chacun indépendamment de **partager les charges** d'un même cabinet (personnels, locaux...). Cette mutualisation permet de réduire les coûts. Les professionnels conservent cependant leur indépendance dans leur activité et ne mettent pas en commun leur patientèle. Les associés ont une responsabilité indéfinie et conjointe. À défaut de désignation dans les statuts, tous les associés sont gérants. Comme toute société de personne non soumise à l'impôt sur les sociétés, **chaque membre est imposé directement, et à titre personnel**, sur ses parts de bénéfices (en plus de son imposition personnelle). La société civile de moyens permet une meilleure organisation pour les professionnels libéraux (pour l'organisation des remplacements notamment...). Ce type de société nécessite toutefois une bonne entente de ses membres pour prendre des décisions collectives et assurer la bonne tenue de la comptabilité.

→ La SCP

La **Société Civile Professionnelle (SCP)** est un type de société d'exercice créé entre plusieurs personnes physiques (au moins deux associés) qui souhaitent exercer en commun. La SCP permet de se regrouper afin de **partager certains frais** que les professionnels peuvent avoir en commun (secrétaire, frais généraux, locaux...). Les honoraires sont mis en commun et les recettes sont partagées entre les associés selon des modalités précisées dans les statuts de la SCP. Les associés sont responsables solidairement et indéfiniment, la majorité absolue est obligatoire pour toute décision collective.



Les informations contenues dans ce chapitre 1 (pages 5 à 16) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



S'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes



2

S'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Qu'ils soient internes ou jeunes diplômés, les chirurgiens-dentistes ont l'obligation de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes avant de pouvoir commencer à exercer.

Cet enregistrement relève de la mission du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Les conseils départementaux sont chargés de procéder à l'enregistrement et à la vérification des pièces justificatives attestant de l'identité et des diplômes, certificats, titres ou niveau de formation atteint en s'assurant de l'origine des diplômes, certificats ou titres auprès des organismes les ayant délivrés.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Pour s'enregistrer à l'Ordre, le chirurgien-dentiste doit se présenter physiquement dans un conseil départemental muni :

- ① d'une pièce d'identité en cours de validité
- ② d'un justificatif de validation de 5^e année et du CSCT
- ③ d'un certificat de scolarité ou la copie de la carte d'étudiant de l'année en cours.

Important : par la suite, pensez à informer l'Ordre des chirurgiens-dentistes de toute modification dans votre situation (état-civil, coordonnées) et de tout changement dans votre activité : nouvelle activité libérale, changement de statut juridique, transfert d'activité dans un autre département, cessation d'activité...



→ Inscription au RPPS

Lors de votre inscription au tableau, le Conseil vous délivre une attestation d'inscription, sur laquelle figurent notamment votre n° RPPS et votre (ou vos) lieu(x) d'exercice. Il procède à l'enregistrement de votre diplôme.

Le RPPS est le Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé.

Il a pour finalité d'identifier les professionnels de santé en exercice, ayant exercé ou susceptibles d'exercer, de suivre leur activité et de contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des cartes de professionnel de santé.

Votre n° RPPS, composé de 11 chiffres, vous suivra tout au long de votre exercice professionnel, quels que soient vos lieux et modes d'exercice (libéral, salarié).

→ L'obtention automatique de la CPS

Toute inscription au RPPS entraîne automatiquement la délivrance de la carte CPS (Carte de Professionnel de Santé) du chirurgien-dentiste concerné. Toute modification liée à l'exercice du professionnel concerné est transmise au RPPS et est inscrite sur la carte CPS. Il est donc obligatoire pour chaque professionnel de santé de déclarer au conseil départemental de l'Ordre auquel il est inscrit tout changement lié à son activité professionnelle. Car seules les informations transmises par les Ordres feront foi pour l'activité des professionnels de santé.

À noter qu'il existe une Carte de Professionnel de santé en Formation (CPF) à destination des internes et des étudiants enregistrés à l'Ordre.

Tout comme la CPS, la CPF est une carte d'identité professionnelle électronique permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. La CPF est délivrée automatiquement à tous les internes et étudiants enregistrés à l'Ordre pour leur permettre notamment de faire la télétransmission de feuilles de soins électronique pendant leur exercice en qualité de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste.



Pour contacter l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes :

ONCD : 22, rue Emile Ménier - BP 2016 - 75761 Paris Cedex 16

01 44 34 78 80 / www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr / courrier@oncd.org

Les informations contenues dans ce chapitre 2 (pages 17 à 19) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



S'enregistrer auprès de l'Assurance maladie



3

S'enregistrer auprès de l'Assurance maladie



Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, le chirurgien-dentiste doit déclarer et faire enregistrer son activité libérale auprès de l'Assurance maladie.

Il est conseillé de contacter par téléphone la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice pour prendre rendez-vous avec un conseiller qui précisera la liste des pièces justificatives à apporter lors de l'entretien.

Sont nécessaires :

- l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre
- votre carte Vitale ou attestation de carte Vitale
- un RIB
- le cas échéant, la notification de déclaration de votre installation radiologique

Le jour de l'entretien, le conseiller de l'Assurance maladie vérifie les pièces justificatives, puis instruit votre dossier d'installation.

Lors de ce rendez-vous, il vous remet la convention nationale des chirurgiens-dentistes et vous propose d'y adhérer.

Après enregistrement de votre dossier d'installation dans le référentiel de l'Assurance Maladie, il peut commander des feuilles de soins pré-identifiées à votre nom. Un premier jeu de feuilles de soins pré-identifiées à votre nom pourra peut-être même vous être remis à cette occasion.

Le conseiller de l'Assurance maladie pourra vous renseigner, voire effectuer avec vous les formalités d'inscription à l'Urssaf et éventuellement l'affiliation au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Les informations contenues dans ce chapitre 3 (pages 20 à 21) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



S'immatriculer auprès des organismes sociaux



4

S'immatriculer auprès des organismes sociaux

Le chirurgien-dentiste doit s'inscrire, dès le début de son activité à l'URSSAF et à la CARCDSF.



1

URSSAF

L'inscription à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale (URSSAF) s'effectue grâce aux documents fournis par l'Assurance maladie et après prise de contact avec un gestionnaire de l'URSSAF. Elle **doit être réalisée dans les 8 jours suivant le début d'activité**.

L'inscription à l'URSSAF entraîne la création par l'Insee d'un numéro SIREN et d'un NIC, dont la suite consistera en votre numéro SIRET. Le numéro interne de classement (NIC) correspond aux 5 derniers chiffres du numéro Siret ; les neuf premiers étant ceux du Siren de l'unité légale dont dépend l'établissement.

Le numéro SIREN sera unique et ne changera pas. Il concerne votre exercice en tant que chirurgien-dentiste. À l'inverse, votre numéro NIC dépendra de votre lieu et type d'exercice. **Tout changement devra donc être déclaré.**

2

CARCDSF

L'adhésion à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) est obligatoire pour tout chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre et exerçant en libéral - même à temps partiel.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité (par exemple pour un début d'activité le 2 février, l'affiliation prendra effet au 1^{er} avril, précise la CARCDSF).

Pour la première année civile d'activité, le montant de la cotisation à la CARCDSF ne peut excéder 0,19 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit pour 2024 une assiette forfaitaire de 8 810 euros et une cotisation de 890 euros, précise la caisse de retraite sur son site.

Pour contacter la CARCDSF :

CARCDSF : 50 avenue Hoche - 75381 Paris cedex 08
01 40 55 42 42 / www.carcdsf.fr / contacts@carcdsf.fr

Les informations contenues dans ce chapitre 4 (pages 22 à 23) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



Garantir son activité avec une assurance en responsabilité civile professionnelle



5

Garantir son activité avec une assurance en RCP



Tout chirurgien-dentiste exerçant en libéral doit obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) avant de réaliser tout acte, pour se prémunir des divers risques dans le cadre de son activité.

En cas de mise en cause de la RC du praticien au titre des actes qu'il effectue, l'assurance en RCP prend en charge l'indemnisation du dommage de la victime selon les modalités du contrat.

- Au moment de la souscription du contrat, il est important de décrire précisément à son assureur sa spécialité et les actes spécifiques, de façon à bien couvrir toutes ses activités de chirurgien-dentiste

- Afin d'éviter toute mauvaise surprise en cas de mise en cause, il est également nécessaire d'informer son assureur et de mettre à jour son contrat en RCP, tout au long de son activité professionnelle, en l'informant de ses nouvelles pratiques, notamment si elles sont spécifiques (chirurgie implantaire, comblements de sinus, actes esthétiques péribuccaux à visée thérapeutique...).

Un praticien qui s'exonérerait de cette obligation de souscrire une assurance RCP pourrait se voir infliger une amende de 45 000 euros et être interdit d'exercice professionnel en vertu de [l'article L.1142-25 du code de la santé publique](#).

Le praticien peut également faire assurer les biens du cabinet et la responsabilité civile exploitation du cabinet (il s'agit des contrats multirisques professionnels).

Pour en savoir plus :

[Garantir votre activité grâce à la couverture Responsabilité Civile Professionnelle](#)

Informations non contractuelles à caractère publicitaire. Les informations contenues dans ce chapitre 5 (pages 24 à 25) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Elles sont valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies. Les garanties des contrats d'assurance peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales et particulières du contrat. La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise aux règles d'acceptation des risques de l'assureur.

➔ 6

Budgéter et financer l'installation



6

Budgéter et financer l'installation

La question du budget est incontournable quand on s'installe en libéral. Il est important d'anticiper son budget, car l'installation en tant que chirurgien-dentiste représente un coût non négligeable, estimé par les cabinets d'experts-comptables et les syndicats entre 150 000 et jusqu'à 200 000 euros pour l'ensemble du matériel. Fauteuil, poste de radiographie panoramique, machines de stérilisation, compresseurs, consommables... Le matériel fait, en effet, partie des principaux postes de dépenses.

→ Définir les dépenses

Il faut bien prévoir l'ensemble des dépenses relatives à l'installation : frais de local, travaux, équipement du cabinet, mobilier, matériel informatique, abonnements...

→ Établir un budget prévisionnel

Il convient d'établir un budget prévisionnel tenant compte des dépenses de fonctionnement du cabinet : loyer, électricité, assurance, cotisations sociales, éventuels remboursements d'emprunts bancaires...



→ Choisir un mode de financement

Pour faire face à ces besoins importants de trésorerie, le chirurgien pourra opter pour une des trois voies classiques de financement :

- **L'autofinancement**, si le chirurgien-dentiste dispose d'une réserve financière suffisante.
- **L'achat à crédit** des différents équipements.
- **La location, crédit-bail, leasing**, ..., consistant à utiliser les équipements loués, qui restent toujours la propriété de l'organisme de financement ou de la société de location.

Les informations contenues dans ce chapitre 6 (pages 26 à 27) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



Organiser sa comptabilité et choisir son régime fiscal



7

Organiser sa comptabilité et choisir son régime fiscal

Tenir sa comptabilité est un travail essentiel qui demande beaucoup de rigueur. Une fois installé, le chirurgien-dentiste devra choisir entre tenir lui-même sa comptabilité ou la confier à un expert-comptable.

S'il décide d'assurer lui-même la tenue de ses comptes, il lui est conseillé de s'équiper d'un logiciel de comptabilité. Il n'est pas rare qu'un chirurgien-dentiste décide de s'occuper de la saisie comptable et qu'il confie à un expert-comptable la mission de révision et d'établissement de la liasse fiscale. Certaines missions ponctuelles (établissement des bulletins de paie, déclaration de revenus...) peuvent être déléguées à un cabinet comptable.



1

OUVRIRE UN COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL

S'il n'est pas obligatoire d'avoir un compte bancaire professionnel, il est très fortement recommandé aux chirurgiens-dentistes libéraux d'ouvrir un compte bancaire réservé à leur activité professionnelle bien distinct de leur compte personnel. Ceci permet de réduire les risques de confusion entre les opérations bancaires personnelles et professionnelles.

Un compte spécifique regroupant toutes les opérations liées à l'activité professionnelle simplifie la tenue de la comptabilité et permet de faire le point plus rapidement sur les sommes disponibles ou non pour faire face aux dépenses.

2

L'ADHÉSION À UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE (AGA) : QUELS AVANTAGES ?

Les chirurgiens-dentistes peuvent aussi décider de faire appel à une Association de gestion agréée (AGA) pour leur venir en aide pour un coût entre 200 et 600 euros par an selon les prestations proposées. L'AGA a pour mission principale d'assister les professionnels libéraux dans leurs démarches comptables et fiscales. L'adhésion doit être effectuée dans les cinq mois en cas de début d'activité libérale ou avant le 31 mai en cours d'activité s'il s'agit d'une première adhésion.

3

LA FISCALITÉ DU CHIRURGIEN- DENTISTE

Une AGA a un rôle d'assistance, de surveillance et d'information auprès de ses adhérents. Elle peut tenir tout ou partie de la comptabilité et doit s'assurer que cette comptabilité est conforme à la réglementation. L'AGA doit demander chaque année à ses adhérents tous renseignements et documents utiles afin d'établir que les résultats fiscaux concordent avec la comptabilité. L'AGA doit également prévenir des éventuelles difficultés de l'entreprise en indiquant, si c'est nécessaire, les démarches à accomplir pour régler ces difficultés.

Les chirurgiens-dentistes qui adhèrent à une AGA doivent lui faciliter le travail en lui fournissant tous les documents nécessaires.

Si les adhérents à une AGA ne disposent plus d'une dispense de majoration de 25% de la base imposable des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), ils peuvent être éligibles à la réduction d'impôt qui correspond aux deux tiers du montant hors taxes des frais de comptabilité (dans la limite de 915 euros par an). Pour cela, il faut qu'ils soient en BNC, en BIC ou en BA, soumis à l'impôt sur le revenu et ne pas dépasser un chiffre d'affaires de 77 700 euros pour 2023.



→ La fiscalité du chirurgien-dentiste à son compte

Le chirurgien-dentiste qui exerce seul à son compte a le choix entre deux régimes fiscaux en fonction du niveau de ses revenus : il peut prétendre au régime micro-BNC s'il perçoit moins de 77 700 euros de recettes par an, ou le régime de la déclaration contrôlée s'il gagne davantage. Selon le régime fiscal adopté, les obligations comptables ne sont pas les mêmes.

■ Le régime micro-BNC

Le régime micro-BNC permet de bénéficier de simplifications comptables et fiscales. Le chirurgien-dentiste doit tenir un livre des recettes journalières qu'il remplit au jour le jour. Il y renseigne le détail des recettes professionnelles avec l'identité du patient ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. Au niveau fiscal, les recettes perçues doivent être déclarées dans la déclaration personnelle d'impôt sur les revenus (n° 2042 C).

■ Le régime de la déclaration contrôlée ou BNC (Bénéfice Non Commerciaux)

Le régime de la déclaration contrôlée est automatique dès lors que le montant annuel des recettes dépasse 77 700 euros (il est aussi possible de choisir ce régime si les revenus sont en deçà de ce seuil). Les obligations découlant de l'application du régime de la déclaration contrôlée sont plus importantes que pour le micro-BNC. Le chirurgien-dentiste doit alors tenir une comptabilité de trésorerie et enregistrer toutes les recettes et les dépenses. Il doit établir à la fin de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat. Au niveau fiscal, il doit établir une déclaration de résultats (formulaire 2035 + annexes).

→ La fiscalité du chirurgien-dentiste exerçant en société

Les chirurgiens-dentistes exerçant au sein d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libérale (SELARL, SELAS...) sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS).

Leurs obligations comptables sont plus importantes qu'en entreprise individuelle. Ils doivent tenir une comptabilité commerciale (comptabilité d'engagement), c'est-à-dire prendre en compte les opérations de trésorerie effectives (règlements encaissés et paiements effectués) et les créances et dettes engagées (en attente de paiement). Ils sont également tenus de produire des comptes annuels grâce à un grand livre et un livre journal, qui regroupent le bilan, le compte de résultat et les annexes, et doivent déposer leurs comptes annuels au greffe.

→ Quid de la fiscalité dans le cadre du remplacement ?

Le chirurgien-dentiste remplacé est imposable à l'impôt sur le revenu sur les honoraires encaissés (diminués des honoraires rétrocédés à son remplaçant). Il doit donc ajouter les honoraires perçus pendant le remplacement à ceux qu'il a reçus de ses patients dans son activité et porter la somme totale, soit sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 C pro s'il est en régime spécial BNC, soit sur la déclaration spéciale de l'annexe 2035 s'il est sous le régime de la déclaration contrôlée.

Le chirurgien-dentiste remplaçant, s'il dépend du régime micro-BNC, doit pour sa part porter le montant de son chiffre d'affaires (les rétrocessions d'honoraires perçues l'année précédente) sur le formulaire d'impôts sur le revenu 2042 C Pro dans la partie « revenus non commerciaux ».

S'il est au régime de la déclaration contrôlée, le chirurgien-dentiste remplaçant devra, en plus de la déclaration des revenus sur le formulaire 2042, faire une déclaration spéciale sur le formulaire 2035 pour établir les revenus nets, après déduction des charges au réel.



Les informations contenues dans ce chapitre 7 (pages 28 à 31) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



Se déclarer à la CNIL, respecter les obligations du RGPD



8

Se déclarer à la CNIL, respecter les obligations du RGPD



En vertu de la loi "informatique et libertés", tout professionnel de santé a l'obligation de déclarer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) les traitements automatisés de données à caractère personnel.

→ Déclarer son activité auprès de la CNIL

Lors de cette déclaration, le professionnel précisera l'usage qu'il fait de son ordinateur, le type de matériels et logiciels utilisés, les dispositifs de sécurité mis en œuvre afin que l'accès de tiers aux informations contenues soit rendu impossible...

La CNIL peut être amenée à vérifier le respect des dispositifs de sécurité du système informatique du chirurgien-dentiste. Le non-accomplissement de ces formalités rend passible le praticien de sanctions pénales très lourdes prévues aux articles 226-16 et suivants du Code Pénal (cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende).

→ Informer les patients sur la gestion de leurs données

Au cabinet dentaire, certaines informations d'ordre médical ou professionnel doivent être affichées. Pour les cabinets employant du personnel, le Code du travail prévoit notamment une information obligatoire des salariés.

→ Vérifier sa conformité au RGPD

Le règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, vise à mieux sécuriser les traitements de données personnelles dans l'Union Européenne.

→ Sécuriser l'accès aux dossiers médicaux

En application de ce règlement, les chirurgiens-dentistes doivent répertorier les différents traitements de données existant au cabinet. Un traitement est une opération appliquée à des données - telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la

consultation, l'utilisation, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

- **Il peut exister un traitement de données personnelles** de santé aux cabinets pour le suivi des patients, la prise de rendez-vous, la gestion de la paie...
- **Un registre des activités de traitement doit recenser** les objectifs poursuivis par chaque traitement, les catégories de personnes concernées, les catégories de données collectées, une mention des données sensibles, la durée de conservation des catégories de données, les catégories des destinataires des données, l'existence de sous-traitants, l'existence de transferts de données hors UE, les mesures de sécurité.
- **Des mesures de sécurité organisationnelles et techniques** doivent être mises en place pour préserver la confidentialité des données – le niveau de sécurité devant être adapté aux risques soulevés par le traitement.

- **Les mesures de sécurité à mettre en place** sont notamment répertoriées dans le [mémento](#) de sécurité informatique pour les professionnels de santé en exercice libéral édité par le Ministère Santé et l'Agence du numérique en santé.
- **Il faut signaler à la CNIL dans les 72 heures toute violation** de données personnelles (données personnelles qui ont été de manière accidentelle ou illicite, détruites, perdues, altérées, divulguées ou accès non autorisé) susceptible de présenter un risque pour les droits et liberté des personnes. Si ces risques sont élevés pour ces personnes, il convient également de les en informer, précisez la CNIL.

Pour en savoir plus :

Contactez la CNIL : 01 53 73 22 22

<https://www.cnil.fr/fr/professionnel>



Les informations contenues dans ce chapitre 8 (pages 32 à 34) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste. Informations valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.



Sécuriser son activité en 3 étapes

Souscrire une complémentaire santé, penser à la prévoyance, à une retraite supplémentaire



9

Sécuriser son activité en 3 étapes

1

CHOISIR UN CONTRAT FRAIS DE SANTÉ

Si vous êtes Praticien et auxiliaire médical conventionné (PAMC), vous bénéficiez du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité, selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré par la Sécurité sociale (environ 60 %).

Le contrat frais de santé est un complément à la Sécurité sociale. Il prend en charge tout ou partie des dépenses de santé concernant la maladie, l'accident et la maternité, non couvertes par l'assurance maladie obligatoire. La souscription à une complémentaire santé n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. En effet, le reste à charge peut être très important, notamment concernant des frais dentaires ou en cas d'hospitalisation.

- Les contrats de complémentaire santé couvrent les **dépenses liées aux consultations, soins médicaux, hospitalisations et médicaments**. Certains contrats peuvent également prévoir le remboursement d'une partie des consultations de médecine alternative, non remboursées par la Sécurité sociale ou bien d'opérations dites de confort (laser pour traitement de la myopie).



La prise en charge des frais de santé peut être partielle ou totale en fonction du niveau de garantie choisi.

- Cette assurance complémentaire vous permet de choisir des **prestations**, en fonction de votre activité et de votre besoin comme ceux de votre famille. Ainsi, de nombreuses formules sont éligibles et modulables pour accompagner l'évolution de vos besoins.
- Si vous exercez en libéral, la loi Madelin vous permettra de **déduire les cotisations d'une formule "responsable" de vos revenus imposables**, dans les limites de la réglementation. Cette formule comprend des garanties planchers (minimales) règlementaires et des garanties applicables à certains postes de soins.

Pour en savoir plus :

[Pourquoi souscrire une complémentaire santé adaptée à sa profession](#)

2

PROTÉGER SA FAMILLE ET SON REVENU AVEC UNE PRÉVOYANCE

En tant que professionnel libéral de santé, un arrêt de travail peut rapidement constituer un problème financier. En effet, sans activité il est difficile de faire face à ses charges professionnelles et de maintenir son niveau de vie. Il peut également devenir compliqué d'assurer la protection de sa famille.

C'est pourquoi vous avez la possibilité de souscrire une assurance prévoyance. Cette dernière n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. En effet, votre couverture sociale par votre caisse de retraite au sein de la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) ne couvre pas la totalité de votre perte de revenu.

Ce contrat permet de vous offrir une couverture sociale complémentaire (décès, invalidité, maladie...). Il constitue une protection financière mais se révèle également être une protection pour vos proches contre les aléas de la vie.

Avant de souscrire ce contrat, il est important de vous renseigner sur l'existence d'une **franchise**. Ce dernier correspond à la période qui succède à la souscription du contrat et pendant laquelle vous n'êtes pas couvert pour certains événements. Il est donc conseillé d'opter pour un contrat qui garantisse une protection la plus immédiate selon les pathologies.

Ces prestations intègrent **des garanties "Arrêt de travail" et "Invalidité"**, avec une limite d'âge qui peut varier selon le contrat, mais aussi une exonération de vos cotisations "Incapacité" et "Invalidité" en cas d'arrêt de travail total ou d'invalidité, en fonction du taux de votre invalidité.

En cas d'arrêt de travail garanti, vous percevez, après déduction faite des franchises éventuelles, le montant des indemnités journalières prévu au contrat. **Si vous demeurez atteint d'une invalidité**, il vous est versé le montant de la rente que vous avez souscrit, en fonction de votre taux d'invalidité, sans justificatifs de perte de revenus.



COMMENT PROTÉGER VOTRE REVENU ET VOTRE FAMILLE EN CAS D'IMPRÉVU ?

En cas d'arrêt de travail

Il vous est possible de choisir les modalités d'indemnités qui vous conviennent (indemnités forfaitaires ou indemnitaires dont le montant est fixé proportionnellement à la perte de vos revenus).

Vous pouvez définir le montant de vos indemnités journalières, le début de votre prise en charge (c'est-à-dire la franchise, qui correspond au délai incompressible pendant lequel l'assuré ne peut prétendre à indemnisation en cas d'arrêt de travail), ou encore l'option "arrêt total" ou "arrêt total ou partiel".

Le début de votre prise en charge va dépendre de la franchise que vous choisirez :

- Franchise pour maladie : indemnisation dès le 8^e, 15^e ou 31^e jour d'arrêt de travail.
- Franchise en cas d'hospitalisation : indemnisation à partir du 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e jour d'hospitalisation, vérifiez que l'hospitalisation ambulatoire est prise en compte.
- Franchise en cas d'accident : c'est la franchise à laquelle vous devez prêter le plus attention, notamment quant à sa durée.

En ce qui concerne l'invalidité professionnelle

Une rente annuelle vous est versée en complément de vos indemnités journalières. Le taux d'invalidité peut être évalué selon le barème de la Sécurité sociale ou selon un barème propre à votre assureur. Ce barème doit tenir compte de votre profession et des conséquences réelles de l'invalidité sur votre exercice.

Il est très important que le calcul du taux d'invalidité se base sur les répercussions réelles professionnelles et non sur le barème de la Sécurité sociale. En outre, il convient de vérifier avec votre assureur à partir de quel taux d'invalidité les garanties s'appliquent.

Concernant le décès

Outre les arrêts de travail et l'invalidité, l'assurance prévoyance couvre également les décès. Elle peut garantir un capital décès au(x) bénéficiaire(s) de votre choix et maintenir le niveau de vie de votre famille.

Pour cela, trois versements peuvent être envisagés :

- Versement d'un capital Décès.
- Versement d'une Rente Conjoint (rente viagère ou temporaire).
- Versement d'une Rente Éducation.

Pour en savoir plus :

[Protéger son avenir ainsi que celui de ses proches grâce à une couverture prévoyance](#)

3

COMPLÉTER SA RETRAITE AVEC UNE SOLUTION SUPPLÉMENTAIRE

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un produit d'épargne à long terme. Il vous permet d'économiser pendant votre vie active pour obtenir, à l'âge de la retraite, un capital ou une rente. Ce dispositif est accessible à tous et ouvert quel que soit votre statut professionnel et votre âge. L'horizon d'investissement recommandé dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre âge, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.

→ Un placement flexible et personnalisable

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, vous pouvez profiter d'un cadre amélioré pour votre épargne retraite. Pour vous constituer un **complément retraite** sur mesure, vous disposez de plusieurs options de gestion, dont la possibilité d'opter pour une **gestion pilotée à horizon** pour optimiser au mieux votre contrat, bénéficier d'avantages fiscaux tout en vous offrant une sortie personnalisée qui correspondra à vos besoins (capital et/ou rente).

La gestion pilotée à horizon (mode de gestion par défaut) fait référence à une gestion qui intègre le moment du départ à la retraite. En effet,



lorsque ce départ est lointain, l'épargne est investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs. En revanche, lorsque l'âge de la retraite approche, l'épargne est progressivement orientée vers des actifs moins risqués.

Les autres options de gestion sont les suivantes :

- Gestion libre : vous répartissez librement vos versements parmi les supports à votre disposition.
- Gestion pilotée : vous avez la possibilité de déléguer la sélection des supports à des professionnels de l'investissement.

→ En ce qui concerne les versements,

vous pouvez réaliser des versements volontaires mais aussi transférer des fonds issus d'anciens produits d'épargne retraite (un Perp, un Contrat Madelin par exemple) ou accumulés sur un PER d'entreprise. Veillez à vous renseigner sur les frais sur versement dans le cadre des versements volontaires.

→ Profitez d'avantages fiscaux immédiats,

vous avez la possibilité de choisir **l'imposition à l'entrée ou à la sortie** de votre contrat. Les sommes versées sur un PER individuel au cours d'une année **sont déductibles des revenus imposables de cette année**, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

→ Disponibilité exceptionnelle des fonds en cas de besoin

Pour en savoir plus :

[Constituer son épargne et préparer sa retraite](#)

Informations non contractuelles à caractère publicitaire. Les informations contenues dans ce chapitre 9 (pages 35 à 39) vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Elles sont valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies. Les garanties des contrats d'assurance peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales et particulières du contrat. La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise aux règles d'acceptation des risques de l'assureur.



La Médicale est une marque de Generali.

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 341 059 488 euros, 602 062 481 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances ;

Generali Retraite, Société Anonyme au capital de 213 541 820 euros, 880 265 418 RCS Paris, Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances ;

L'Équité, Société Anonyme au capital de 69 213 760 euros, 572 084 697 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances ;

N° d'identifiant unique ADEME des Sociétés FR232327_01NBYI ;
Siège social des Sociétés : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris ;

Sociétés appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Les informations contenues dans ce document vous sont données à titre purement indicatif, dans un but pédagogique et préventif. Elles sont valables en date du 01/12/2024. Generali ne saurait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

Nous vous invitons à consulter vos interlocuteurs dédiés ou un spécialiste qualifié pour obtenir des informations plus précises ou des conseils personnalisés sur les modalités et le cadre juridique de votre installation en tant que chirurgien-dentiste.

Les garanties des contrats d'assurance peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales et particulières du contrat. La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise aux règles d'acceptation des risques de l'assureur.

Les contrats d'assurance La Médicale sont distribués par les agents généraux du marché "La Médicale - Professionnels de santé".